

Convention conclue entre l'Etat et l'Intercom Bernay Terres de Normandie
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2020

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par le Préfet de l'Eure, désigné sous le terme de « l'administration »

Et l'Intercom Bernay Terres de Normandie représentée par M. Nicolas GRAVELLE, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage sise à Bernay désigné sous le terme de « le gestionnaire », autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage désignée ci-après :

- Aire située à Malouve, sis chemin des Genévriers 27300 Bernay

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2020.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 est de **15 places**.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour l'aire en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour l'aire en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de **40%**

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel de 15 570.05 €** pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour l'aire en :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

56.50 € (cinquante-six euros et cinquante centimes)

soit un total de 10 170.00 € au titre des places conformes disponibles pour l'année 2020.

- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

Aire de Bernay : 75.95 €

soit un total provisionnel de 5 400.05 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2020.

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : 1 297,50 €.

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 9 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de : 1.50 € par jour
- une caution de 80€ obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- consommation d'eau par m³ : 2.20€
- consommation d'électricité par KWh : 0.15€
- la durée du séjour est limitée à 3 mois. Une carence de deux mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2°

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

Article 7 : La durée de la convention

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76 000 ROUEN

4

ANNEXE 1

(à établir pour chaque aire d'accueil)

Gestionnaire

Siège social :

Intercom Bernay Terres de Normandie
299 rue du Haut des Granges
27300 BERNAY

Mme Stéphanie DUBS, Direction déléguée aux services techniques opérationnels et à l'Habitat - Intercom Bernay Terres de Normandie – 299 rue du Haut des Granges – 27300 BERNAY – 02.32.43.50.06

M. Samuel FOURNET, Agent d'accueil et d'entretien du site

Localisation de l'aire

- Aire située à Malouve, sis chemin des Genévriers 27300 Bernay

Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 : 15 places

Superficie moyenne des places : 75 m²

Equipement

4 bornes équipées de robinet d'eau et de prise électrique pour chaque emplacement.

2 blocs sanitaires composés :

- 1^{er} bloc accessible aux personnes à mobilités réduites
2 douches, 1 lavabo et 1 WC
- 2^{ème} bloc
2 douches et 4 WC

Services

Des containers sont mis en place derrière le local de l'agent d'accueil et d'entretien.
La collecte des déchets a lieu le mardi matin

Modalités de gestion et gardiennage

Un agent d'accueil et d'entretien assure une présence de 7 heures par jour du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

Ses missions :

- Entretien des bâtiments et aménagements extérieurs
- Gestion administrative de l'aire d'accueil
- Régisseur
- Accompagnement social des familles

Appui des services techniques pour les gros travaux d'entretien et de réparation.

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2020
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMNADIE
Désignation de l'aire	Aire d'accueil des Gens du Voyage
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019)	15

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	15	847,50	53%	603,80
Fevrier	15	847,50	53%	603,80
Mars	15	847,50	53%	603,80
Avril	15	847,50	53%	603,80
Mai	15	847,50	53%	603,80
Juin	15	847,50	43%	489,88
Juillet	15	847,50	35%	398,74
Aout	15	847,50	31%	353,17
Septembre	15	847,50	25%	284,81
Octobre	15	847,50	25%	284,81
Novembre	15	847,50	25%	284,81
Décembre	15	847,50	25%	284,81
Total	180	10 170,00	40%	5 400,05

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	40%
Montant annuel retenu pour la part fixe	10 170,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	5 400,05
Total annuel provisionnel	15 570,05
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	1 297,50

ANNEXE 3

STATISTIQUES ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2) (à recueillir auprès du gestionnaire)	
Année :	
Département	
Nom et adresse de l'aire	
Coordonnées du gestionnaire	
Personnes accueillies	
Nombre total de personnes accueillies - TOTAL	
dont : hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
dont : personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	